



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

**Arrêté préfectoral portant prescriptions
concernant l'ancienne usine de fabrication d'engrais à VOVES**

ARRETE n° 982

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 262 en date du 29 février 2000 imposant à la SCAEL des prescriptions à réaliser ;

Vu les lettres en date du 31 mars et 28 avril 2000 imposant à la SCAEL des prescriptions à réaliser ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 mai 2000;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

| | |
|------|----|
| P.A. | X |
| S.C. | de |
| M.S. | |
| A.D. | |
| S.T. | ST |
| O.R. | 9 |

Article 1^{er} –

La Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir (SCAEL) dont le siège social est situé 15 place des Halles – BP 199 – 28004 CHARTRES Cedex, en application de l'article 6 de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 doit réaliser les prescriptions définies ci-après sur son site de VOVES.

Article 2 –

Définition de la zone –

La zone concernée correspond à l'ancienne usine de fabrication d'engrais, inutilisée actuellement, et comprend les bâtiments désaffectés avec les terrains connexes.

Article 3 –

Mesures liminaires de sécurité –

Une clôture sera mise en place autour de la zone définie à l'article 2 et des panneaux d'information sur les dangers potentiels en cas d'intrusion seront installés tout au long de celle-ci.

Les déchets de bois et de ferrailles présents sur le site seront évacués vers des centres de traitement autorisés.

Article 4 –

Mesures concernant les bâtiments désaffectés –

Une étude sera réalisée afin de définir les mesures nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments désaffectés.

Article 5 –

Diagnostic du site et des sols –

La SCAEL fera réaliser pour la zone définie à l'article 2 du présent arrêté :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités pratiquées sur ce site ;

L'étape A du diagnostic, de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyse historique du site ;
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ;
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

Article 6 –

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 5 ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par B.R.G.M. Editions 3 avenue Claude Guillemin – 45060 Orléans La Source.

Article 7 –

Les délais sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté et sont respectivement de :

- **immédiatement** pour les mises en sécurité prévues à l'article 3 ;
- **un mois** pour la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées de l'étude prévue à l'article 4 ;
- **trois mois** pour la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées du rapport de l'étape A, consignait le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain ;
- **neuf mois** pour la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées du rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part, et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part.

Article 8 –

Les prescriptions de l'arrêté n° 262 du 29/02/2000 sont abrogées.

Article 9 –

La Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir (SCAEL) peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales et la commune de VOVES peuvent contester le présent arrêté en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

Article 10 –

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir (SCAEL) par voie administrative et sera également adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (3 exemplaires) et à Monsieur le Maire de VOVES.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de VOVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 23 juin 2000

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREEF

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet Délégué

Bernard JOUINEAU